



Université Sultan Moulay Slimane
Faculté Polydisciplinaire
Béni-Mellal



Filière SVI-S6

Droit de l'eau & Etude d'Impact sur l'Environnement



Pr. Samira KRIMISSA

Faculté Polydisciplinaire

2020/2021

SOMMAIRE

Chapitre I : Droit de l'eau

Introduction générale

- I. Notion de Développement Durable DD
- II. La loi 10-95 sur l'eau
 - II. 1. Principes de bases de la loi sur l'eau
 - II. 2. Objectifs de la loi sur l'eau
 - II. 3. Dispositions institutionnelles prévues par la loi sur l'eau
 - a. Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (CSEC)
 - a.1. Composition du (CSEC)
 - b. Agences de Bassins
 - b.1. Conseil d'administration
 - c. Les commissions préfectorales et provinciales de l'eau composées :
- III. Mécanismes financiers institués par la loi
 - a. objectifs
 - b. Les redevances
- IV. Planification et utilisation de l'eau
 - IV.1. Le plan national de l'eau
 - a. Le plan national
 - b. Les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau

Chapitre II : Etude d'Impact sur l'Environnement

- I. Introduction générale
- II. Contexte général
 - II.1. Historique
 - II.2 Les Bases légales
 - II.3. Objectifs
 - II.4. Principes

III. Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

III.1. Comité National des Etudes d'Impact

III.3. Les missions du Comité

III.4. Procédure à suivre

III.5. Contenu et démarche à suivre

IV. Les domaines étudiés dans les EIE

IV.1. Domaine de la mésologie

IV.2. Domaines de l'occupation du sol

IV.3. Patrimoine

V. Les mesures d'atténuation et de compensation

V.1. Les mesures de compensation

V.2. Les mesures d'atténuations

VI. EIE, qui fait quoi

Vi. 1. Procédure a suivre selon les textes de loi et de décret

- a. la vérification de l'assujettissement du projet à l'EIE**
- b. le dépôt de l'avis de projet**
- c. la mise au point du cahier des charges de l'EIE**

VI.2. les directives

Chapitre I : Droit de l'eau

Introduction générale

Le premier texte se rapportant à l'eau date de 1914. Il s'agit du dahir du 7 chabane 1332(1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, ce dahir a été complété par les dahirs de 1919 et 1925. Ces dahirs intègrent toutes les eaux, quelque soit leurs formes.

Tous les textes essentiels relatifs à l'eau remontent aux premières décennies de ce siècle. Et ils ont été élaborés en fonction des besoins et des circonstances (la législation marocaines relative à l'eau est sous forme d'un ensemble de textes épars, mis à jour par étapes et a des dates différentes). Cette législation n'est plus aujourd'hui adaptée à l'organisation moderne du pays et ne réponds plus aux besoins socio-économiques.

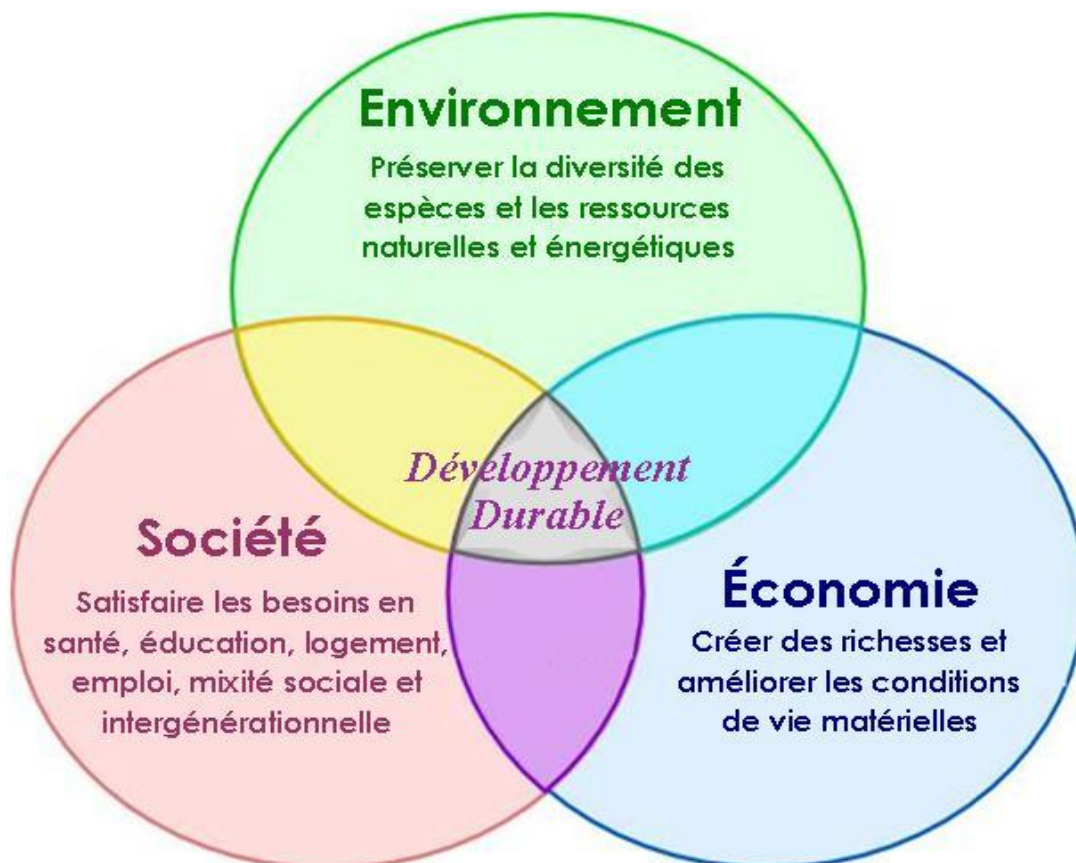
V. Notion de Développement Durable DD

Les 3 piliers du développement durable

- **Efficacité économique**, il s'agit d'assurer une gestion saine et durable, sans préjudice pour l'environnement et le social.
- **Equité sociale**, il s'agit de satisfaire les besoins essentiels de l'humanité en logement, alimentation, santé et éducation, en réduisant les inégalités entre les individus, dans le respect de leurs cultures.
- **Qualité environnementale**, il s'agit de préserver les ressources naturelles à long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques et en limitant des impacts environnementaux.

- Tu peux te représenter ces 3 piliers, par ce schéma : trois cercles entremêlés avec en leur centre, le «durable»;

L'équilibre entre les trois est l'objectif qu'il faut toujours avoir en tête, car en donnant la priorité à un « pilier » au détriment des deux autres, on rompt l'équilibre et les inégalités apparaissent



En 1992, au Sommet de la Terre de Rio, les ONG et les 173 Etats présents signent un programme d'actions pour le XXI^e siècle appelé Agenda 21.

Toutes les collectivités sont alors encouragées à s'engager dans cette démarche, en élaborant un Agenda 21 local, outil de mise en œuvre du développement durable à l'échelle d'un territoire.

VI. La loi 10-95 sur l'eau

Le Maroc s'est doté en 1995 d'une loi sur l'eau afin de gérer le patrimoine eau de la meilleure manière qui soit;

- besoins en eau croissent également et se diversifient au fil des mutations socio-économiques;
- l'eau coule à flots, mais risque également toutes sortes de gaspillage, de surexploitation et de dégradation.

La loi a prévu des dispositions visant :

- la rationalisation de l'utilisation de l'eau,
- la généralisation de l'accès à l'eau,
- la solidarité inter-régionale,
- la réduction des disparités entre la ville et la campagne dans le cadre de programmes de valorisation de l'eau
- la sécurité hydraulique sur l'ensemble du Royaume.

Ainsi, la loi n°10/95 qui constitue dorénavant le cadre légal de la politique nationale de l'eau, a institué les outils réglementaires, économiques et institutionnels à même de garantir une gestion et un développement durables des ressources en eau de notre pays.

III. 1. Principes de bases de la loi sur l'eau

Les principes de base de la loi 10/95 sont :

- La domanialité publique de l'eau ;
- La planification cohérente et souple ;
- La protection de la santé de l'homme ;

- La répartition rationnelle de l'eau en période de sécheresse ;
- Une plus grande revalorisation agricole de l'eau ;
- Le contrôle de l'utilisation de l'eau.

III. 2. Objectifs de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau vise :

- Une planification cohérente du développement et de l'utilisation des ressources hydriques ;
- Une gestion solidaire des ressources en eau dans le cadre du bassin hydraulique prenant en compte l'ensemble des besoins et l'ensemble des ressources dans un cadre cohérent et intégré ;
- La protection et la conservation du domaine public hydraulique contre la surexploitation, le gaspillage et la pollution ;
- Une administration adéquate de l'eau basée sur la concertation entre l'ensemble des intervenants dans le secteur de l'eau.

III. 3. Dispositions institutionnelles prévues par la loi sur l'eau

Les institutions proposées par la loi 10/95 sont :

- le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (au niveau national);
- l'agence de bassin hydraulique (au niveau du bassin hydraulique);
- les commissions de l'eau (au niveau préfectoral et provincial).

d. Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (CSEC)

Ce conseil est présidé par Sa Majesté le Roi ; il a pour mission :

- Formuler les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et de climat ;

- Examiner la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat, le plan national de l'eau et les plans de développement intégré des ressources en eau des bassins hydrauliques.

Composition du (CSEC)

- Etat (représenté par les ministres) ;
- Agences de bassins ;
- ONEP ;
- ONE ;
- ORMVA ;
- usagers de l'eau ;
- Assemblées préfectorales ou provinciales ;
- Etablissements d'enseignement supérieur ;
- Associations professionnelles.

Le Secrétariat du CSEC est assuré par le Ministère de l'Environnement.

e. Agences de Bassins

Il s'agit d'établissements publics ayant pour mission de :

- évaluer
- planifier
- gérer
- de protéger les ressources en eau
- et de délivrer les autorisations et concessions relatives au domaine public hydraulique au niveau de leur zone d'action.

Conseil d'administration

Présidé par le ministre de l'Equipement, et Composé par :

- Les représentants de l'Etat ;
- Les établissements publics produisant de l'eau potable, de l'eau d'irrigation ou de l'hydroélectricité (ONEP, Régies, ORMVA et ONE) ;

- Les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie ;
- Les assemblées préfectorales ou provinciales ;
- Les collectivités ethniques ;
- Les associations d'usagers.

Les commissions préfectorales et provinciales de l'eau composées :

- des représentants de l'Etat ;
- des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et chargés de produire de l'eau potable, de l'eau d'irrigation et de l'énergie hydroélectrique ;
- des présidents de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie ;
- de trois représentants des conseils communaux ;
- d'un représentant des collectivités ethniques.

VII. 4. Mécanismes financiers institués par la loi

La valeur économique de l'eau est unanimement admise à l'échelle nationale et internationale. La loi lie tout usage ou toute altération de la qualité de l'eau à un paiement d'une redevance.

a. objectifs

Assurer un recouvrement du coût de l'eau qui permet :

- À court terme la récupération des frais d'exploitation et de maintenance entraînés par la gestion de l'eau;
- À long terme, la participation aux charges liées à de nouveaux investissements.

Sur le plan financier, les instruments mis en place par la loi sont :

- les redevances payées par les usagers de l'eau;
- les aides (sous forme financière ou technique) octroyées par les agences de bassins et par le concours financier de l'état.

f. Les redevances

Les principes de base de la loi sur l'eau, sont adoptés par l'ensemble des pays, soucieux d'une gestion rationnelle de leurs ressources en eau, pour assurer un développement durable de leur économie. Il s'agit du principe :

préleveur-payeur

pollueur-payeur

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui utilise l'eau du domaine public hydraulique est assujettie au paiement d'une redevance.

Le préleveur paie une redevance car il bénéficie des études d'évaluation et de suivi, des travaux ou des aménagements effectués par l'état ou par l'agence de bassin.

Les autres utilisations du domaine public hydraulique telles que les extractions de matériaux, les occupations temporaires ou l'exercice de pisciculture ..., sont également soumises aux redevances.

VIII. Planification et utilisation de l'eau

Au niveau national : le plan national de l'eau.

Au niveau des bassins hydrauliques : les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau.

IV.1. Le plan national de l'eau

Le plan national de l'eau est établi par le Ministère de l'Équipement sur la base des résultats et des conclusions des plans directeurs d'aménagement intégré des bassins hydrauliques. Il a pour objectif d'assurer un développement et une répartition équilibrés des ressources en eau au profit de l'ensemble des régions du Royaume

Ce plan est établi pour une durée de vingt ans. Ils sont approuvés par décret, après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat et peuvent faire l'objet de révision tous les cinq ans.

Le plan national de l'eau définit :

- Les priorités nationales en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau ;
- Le programme et l'échéance de réalisation des aménagements hydrauliques à l'échelle nationale ;
- Les articulations qui doivent exister entre lui et les plans d'aménagement intégré des ressources en eau, les plans d'aménagement du territoire ;
- Les mesures d'accompagnement d'ordre notamment économique, financier, réglementaire, organisationnel, de sensibilisation et d'éducation des populations, nécessaires à sa mise en œuvre.

Les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau :

L'objectif principal de ces plans est la gestion de toutes les eaux du bassin en vue de satisfaire les besoins présents et futurs de tous les usagers des eaux à l'intérieur des zones pour lesquelles ils sont applicables.

Chapitre II : Etude d'impact sur l'environnement

III. Introduction générale

«Etude d'Impact sur l'Environnement» EIE: est une étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

Du point de vue légal, l'étude d'impact sur l'environnement est un document exigé en vue de l'obtention de l'autorisation administrative d'un projet pouvant avoir des impacts négatifs sur l'environnement. Cela signifie que pour obtenir l'autorisation administrative d'un tel projet, le promoteur doit :

- Soumettre son projet au département ministériel qui l'autorise et obtenir un avis favorable suite à l'examen du projet ;
- Soumettre l'étude d'impact sur l'environnement du projet à l'autorité administrative chargée de son examen et obtenir un avis favorable suite à l'examen de l'EIE.

Du point de vue Technique, l'Étude d'Impact sur l'Environnement est une étude approfondie qui permet de:

- Déterminer et mesurer à l'avance les effets sur l'environnement naturel et humain d'une activité (industrielle, agricole ou de service) ou d'un aménagement (route, barrage, port, etc.) qui en est encore au stade de projet ;
- Définir à l'avance les mesures éventuellement nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

L'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) constitue donc, un instrument de prévention dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement qui comprend généralement trois volets :

- la surveillance et le suivi de l'état de l'environnement ;
- la réparation des dégâts déjà causés par l'homme;
- la prévention de futurs dégâts.

IV. Contexte général

II.1. Historique

Le Maroc s'est engagé au niveau international à utiliser l'étude d'impact sur l'environnement en adoptant lors de la Conférence de Rio, le texte de l'Agenda 21 des Nations Unies qui insiste dans plusieurs chapitres sur l'importance des études d'impact pour prévenir la dégradation de l'environnement.

Une loi rendant obligatoire l'EIE et un décret précisant le déroulement de la procédure des EIE : **Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.**

II.2 Les Bases légales

- **Loi 10/95 sur l'eau;**
- **Loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement;**
- **Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement;**
- **Loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.**

II.3. Objectifs

- **Evaluer de manière méthodique, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme;**
- **Supprimer, atténuer et décomposer les effets négatifs du projet;**
- **Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs;**
- **Informers les populations concernées sur les impacts négatifs.**

II.4. Principes

- **le principe de prévention;**
- **le principe de causalité;**
- **le principe d'une appréciation globale des impacts en vue d'une protection non seulement sectorielle mais également générale : les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe;**
- **le principe de coopération entre les divers milieux concernés.**

III. Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

III.1. Comité National des Etudes d'Impact

Le Comité comprend en qualité de membres permanents les représentants des administrations publiques qui sont particulièrement concernées par la problématique de la protection de l'environnement, à savoir :

- le Ministère de l'Intérieur ;
 - le Ministère de l'Énergie et des Mines ;
 - le Ministère des Travaux Publics ;
 - le Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;
 - le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
 - le Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande ;
 - le Ministère du Tourisme ;
 - le Ministère de la Santé Publique ;
 - le Ministère de l'Environnement;
 - Le Haut commissariat aux eaux et forêt et la lutte contre la désertification.
- La présidence et le secrétariat du Comité sont assurés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

III.3. Les missions du Comité

D'après le projet de décret relatif aux EIE, le Comité National des Etudes d'Impact a pour missions :

- D'approuver les directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afin de guider la réalisation des EIE ;
- D'examiner les EIE et de donner son avis ;
- De proposer des amendements au cadre juridique et institutionnel régissant les études d'impact sur l'environnement ;
- De participer à l'actualisation de la liste d'assujettissement.

III.4. Procédure à suivre

- le promoteur vérifie si son projet est assujetti à la procédure de l'étude d'impact pour obtenir l'autorisation administrative ;
- si son projet est assujetti à l'EIE, le promoteur réalise à ses frais l'étude d'impact sur l'environnement de son projet, si nécessaire avec l'aide de personnes compétentes (consultants, bureaux d'études...);
- il remet l'étude d'impact aux autorités compétentes ;
- les autorités compétentes examinent l'étude d'impact et déterminent si le projet est acceptable du point de vue environnemental, s'il est compatible avec les exigences de protection de l'environnement ;
- les autorités compétentes rendent un avis sur le projet :
- le projet est acceptable tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact ;

- le projet est acceptable seulement si le promoteur prend certaines mesures supplémentaires pour limiter ou compenser des impacts négatifs de son projet sur l'environnement ;
- le projet n'est pas acceptable du point de vue environnemental.
- la décision d'autorisation du projet est prise par les autorités compétentes en tenant compte de l'avis d'acceptabilité environnemental.

III.5. Contenu et démarche à suivre

De manière générale, l'étude d'impact sur l'environnement d'un projet doit contenir les éléments suivants :

- une description détaillée du projet ;
- une description et une analyse détaillée de l'état initial du site et de son environnement naturel, socio-économique et humain ;
- une évaluation des impacts prévisibles, directs et indirects, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ;
- la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables pour l'environnement.
- un programme de suivi et de surveillance de l'état de l'environnement.

IV. Les domaines étudiés dans les EIE

Le milieu abiotique:

- le relief;
- la géologie;
- l'hydrologie;
- la pédologie;
- le climat;
- l'air.

Le milieu biotique:

- la faune;
- la flore;
- L'eau.

Ces milieux sont classés en 3 groupes :

1^{ère} Groupe Mésologie : regroupe les domaines pouvant mettre directement en danger la santé de l'homme et de la biosphère, en affectant un milieu vital : Qualité de l'air, de l'eau et des sols, le bruit et les vibrations.

2^{ème} groupe Occupation du sol : en considère ici l'occupation du sol en tant que support et reflet des activités de l'homme et de la biosphère : activités économiques (agriculture, forêts, le tourisme et l'industrie, résidence, déplacement et loisirs.

3^{ème} groupe Patrimoine : L'impact consiste en des atteintes au patrimoine naturel et historique (milieux naturels, géotopes, les sites archéologiques, le paysage, ..)

L'objectif est de préserver ou reconstituer le patrimoine, sa mise en valeur.

IV.1. Domaine de la mésologie

Pour ces domaines, la protection de l'environnement est assurée par le respect de valeurs limites d'émissions contenues dans la loi, directives et ordonnances, garantissant la santé des individus et de la biosphère ainsi que la fertilité du sol.

Il s'agit d'une « identification quantitative ». Ce domaine regroupe :

- Pollution atmosphérique;
- Bruit;
- Eaux :
 - Eaux superficielles et réseau hydrographique;
 - Eaux souterraines;
 - Eaux potables et patrimoine.
- Sols (pollution des sols).

IV.2. Domaines de l'occupation du sol

Les secteurs concernés par ce domaine sont :

- Les Forêts;
- L'agriculture;
- Les milieux naturels;
- Les Infrastructures.

Comment?

- Détermination de l'emprise du projet sur chaque domaine de l'occupation du sol;
- Détermination de la valeur de chaque élément touché, compris comme une entité;

- Identification de l'impact par évaluation de la perte de surface et de la dévalorisation due notamment aux coupures ou à la perte d'unité;
- Définition de mesures de compensation.

IV.3. Patrimoine

Les secteurs concernés par ce domaine sont ::

- Milieux naturels (Faune, végétation, sites naturels);
- Monuments historiques;
- Archéologie;
- Monuments naturels;
- Géomorphologie;
- Paysage.

v. Les mesures d'atténuation et de compensation

V.1. Les mesures de compensation :

Ces mesures visent à compenser les dommages causés à l'environnement par le projet et les pertes qui en résultent pour la collectivité. Elles peuvent consister en des dédommagements monétaires.

Elles sont envisagées seulement si :

Le projet a par ailleurs des impacts très positifs sur le développement du pays ;

Les impacts résiduels du projet (après l'application des mesures d'atténuation) sont de telle nature qu'il est possible de les compenser. En voici des exemples :

- Opérations de reboisement proportionnelles aux défrichements causés par le projet;
- Paiement d'une somme aux pêcheurs pour les indemniser de la diminution du stock de poisson ;
- Don d'un terrain pour compenser une perte foncière.

V.2.. Les mesures d'atténuations

Ces mesures visent à compenser les dommages causés à l'environnement par le projet et les pertes qui en résultent pour la collectivité. Elles peuvent consister en des dédommagements monétaires.

Elles sont envisagées seulement si :

- Le projet a par ailleurs des impacts très positifs sur le développement du pays ;
- Les impacts résiduels du projet (après l'application des mesures d'atténuation) sont de telle nature qu'il est possible de les compenser. En voici des exemples :
 - opérations de reboisement proportionnelles aux défrichements causés par le projet;
 - paiement d'une somme aux pêcheurs pour les indemniser de la diminution du stock de poisson ;
 - Don d'un terrain pour compenser une perte foncière.

Les mesures d'atténuation et de compensation sont soit à la charge du promoteur du projet, soit à la charge de tiers, si elles ne relèvent pas de la responsabilité du promoteur.

Exemple d'étude d'impact sur l'environnement EIE préalable à l'élargissement d'une route et permettant de compenser un impact négatif sur l'environnement naturel (perte de forêts).

V.2. les mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation consistent à modifier certains aspects du projet afin de réduire ou d'éliminer ses effets négatifs sur l'environnement.

Les modifications peuvent porter sur trois aspects du projet :

- Sa conception ;
- Son calendrier de mise en œuvre et de déroulement ;
- Son site d'implantation.

Il peut s'agir par exemple de :

- Construire une unité de prétraitement des rejets liquides ;
- Utiliser des intrants plus respectueux de l'environnement ;
- Planter une haie d'arbres pour réduire les nuisances visuelles ;
- Modifier le calendrier de construction des installations ;
- Déplacer les installations.

V. EIE, qui fait quoi

Vi. 1. Procédure à suivre selon les textes de loi et de décret

d. la vérification de l'assujettissement du projet à l'EIE

QUI ? Le promoteur : Tous les projets ne doivent pas faire obligatoirement l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Le promoteur doit donc vérifier si son projet est assujéti à l'EIE (cf. liste d'assujettissement du décret).

NB/ Les projets assujettis à l'EIE sont énumérés dans l'annexe du projet de décret relatif à l'application de la loi sur les Etudes d'Impact sur l'Environnement.

e. le dépôt de l'avis de projet

QUI ? Le promoteur : Si son projet est assujetti à l'EIE, le promoteur doit déposer un avis de projet auprès du Ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

L'avis de projet doit contenir:

- Une description sommaire du projet ;
- Un calendrier de réalisation du projet ;
- Une description sommaire du site d'implantation du projet ;
- Une description sommaire des impacts sur l'environnement que le projet est susceptible de générer.

f. la mise au point du cahier des charges de l'EIE

QUI ? Le Ministère de tutelle du projet en collaboration avec le promoteur.

Sur la base des informations contenues dans l'avis de projet, le Ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'étude d'impact en collaboration avec le promoteur et en s'appuyant sur les directives élaborées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Le cahier des charges identifie les enjeux environnementaux importants dont le promoteur doit tenir compte dans l'étude d'impact. Il permet d'orienter l'étude afin qu'elle soit la plus complète possible et parfaitement adaptée aux spécificités du projet et de ses impacts prévisibles.

VI.2. les directives

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prépare des directives afin d'aider les organismes publics de tutelle responsables de l'élaboration des cahiers des charges pour les études d'impact sur l'environnement (EIE). Ces directives sont soumises à l'approbation du Comité National des EIE.

Elles ont pour objectif d'aider à la conception des cahiers des charges qui varient en fonction de la spécificité des impacts sur l'environnement de chaque secteur d'activité (différences de nature et d'ampleur), des directives sont préparées pour chacun d'eux (par exemple, directives pour l'industrie et directives pour les décharges contrôlées). Au sein des grands secteurs identifiés, les directives distinguent si nécessaire des sous-secteurs pour lesquels elles demandent des informations spécifiques.

Une directive comprend généralement :

- une présentation du secteur concerné et de ses éventuels sous secteurs,
- une description de la structure de l'étude d'impact et du contenu des chapitres qui la constituent,
- une matrice des impacts probables des activités du secteur et de ses sous secteurs sur l'environnement.

La réalisation et le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement

QUI ? Le promoteur : Afin de produire une étude d'impact sur l'environnement présentant de manière exhaustive et pertinente :

- Le projet et son site d'implantation,
- Tous les impacts environnementaux du projet,

- Les mesures de compensation ou d'atténuation des impacts éventuellement proposées,
- Le programme de suivi et de surveillance du projet,
- Le promoteur doit se conformer au cahier des charges de l'EIE.

Ouverture de l'enquête publique

QUI ? Le Ministère de tutelle de l'activité projetée : L'enquête publique est ouverte par arrêté de l'autorité de tutelle de l'activité dans les quinze jours suivant le dépôt de l'étude d'impact.

L'enquête publique consiste à mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement. Elle a pour objectif d'informer la population sur les impacts éventuels du projet et de recueillir les observations des citoyens à ce sujet.

Une Commission mise en place à cet effet est chargée de l'enquête publique qui est réalisée aux frais du promoteur ; elle est présidée par le ministère de tutelle.

A l'issue de l'enquête, la Commission rédige un rapport d'enquête publique qui synthétise les observations de la population concernant le projet et le transmet au Comité National des Etudes d'Impact sur l'Environnement. L'enquête publique doit être prise en compte lors de l'examen de l'étude d'impact.

Examen de l'étude d'impact sur l'environnement

QUI ? Le Comité National des Etudes d'Impact : L'examen de l'EIE a pour objectif d'estimer la compatibilité du projet avec les impératifs de protection de l'environnement afin de prendre une décision quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Il se déroule en trois étapes :

1. Examen de la recevabilité de l'étude : Il s'agit de vérifier si l'étude est conforme aux exigences formulées dans la loi sur les études d'impact, le décret d'application de la loi et les directives.
2. Examen des éléments d'information contenus dans l'étude; les autorités vérifient si l'étude décrit de manière satisfaisante :
 - L'état initial de l'environnement,
 - Les impacts générés par le projet,
 - Les mesures d'atténuation et/ou de compensation des impacts négatifs,
 - Le programme de suivi et de surveillance.
 - Elles s'assurent de la pertinence et du sérieux des méthodes scientifiques utilisées pour évaluer les impacts ;
 - Elles contrôlent la fiabilité des données présentées dans l'EIE

Si l'EIE présente des lacunes, le promoteur est tenu de fournir les compléments d'information nécessaires.

3. Examen de la compatibilité du projet avec la protection de l'environnement

Suite à cet examen, le Comité National de l'Environnement rédige un rapport sur l'acceptabilité environnementale du projet, en tenant compte du rapport de l'enquête publique, et émet un avis sur l'acceptabilité environnementale du projet par consensus

La décision d'acceptabilité environnementale

QUI ? L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement : L'autorité en charge de l'environnement prononce la décision d'acceptabilité gouvernementale du projet dans un délai de trois mois après réception de l'EIE.

Sur la base du rapport préparé par le Comité National des Etudes d'Impact ; en conformité avec l'avis du Comité National des Etudes d'Impact, formulé par consensus. Suite à l'examen de l'EIE, qui prend en compte le rapport de l'enquête publique, trois types de décisions peuvent être prononcés :

- L'acceptabilité du projet du point de vue environnemental ;

- L'acceptabilité du projet sous condition : le projet doit être modifié ou proposer des mesures supplémentaires pour devenir acceptable ;
- La non-acceptabilité du projet du point de vue environnemental.

L'autorisation par un département ministériel d'un projet assujetti à l'EIE est subordonnée à l'octroi d'une décision d'acceptabilité environnementale par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Cette décision fait partie du dossier d'autorisation du projet. Mais le fait qu'un projet soit déclaré acceptable du point de vue environnemental ne signifie pas obligatoirement qu'il est autorisé.

La surveillance et le suivi de l'environnement

QUI ? Le promoteur : Le promoteur doit assurer le suivi et la surveillance de l'environnement sur lequel son projet produira des impacts, suivant le plan qui a été convenu avec le Comité National des études d'impact à l'issue de l'examen de l'EIE.

La surveillance de l'environnement permet de vérifier si les prévisions faites dans l'EIE en matière d'impacts sur l'environnement sont exactes. Elle permet de détecter par exemple une augmentation de la pollution de la nappe phréatique supérieure aux prévisions ou de nature différente. Le suivi a pour objectif de vérifier que les mesures prises pour limiter les impacts sont réellement efficaces.

Dans le plan de surveillance et de suivi, le promoteur précise par quels moyens il remplira ses obligations dans ce domaine et à quelle fréquence il fournira aux autorités compétentes des rapports sur l'état de l'environnement.

Le Ministère de tutelle et le Ministère de l'Environnement assurent le contrôle du plan de surveillance et de suivi. Ils peuvent demander au promoteur de fournir certaines informations à un moment donné ou effectuer des visites sur le site du projet.

VI. Les acteurs impliqués dans la procédure de l'EIE et leur rôle

Le Ministère de tutelle du projet : Il joue un rôle particulièrement important dans la procédure de l'EIE car c'est lui qui détient la plus grande expertise sur le projet soumis à l'EIE.

- **reçoit l'avis** de projet ;
- **élabore le cahier des charges** de l'EIE en collaboration avec le promoteur ;
- **reçoit la première l'étude d'impact**, qu'il transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- **organise l'enquête publique et préside la Commission** de l'enquête publique ;
- **participe à l'examen de l'EIE au sein du Comité National** des Etudes d'Impact ;
- **participe à la surveillance et au suivi** du projet.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement : De manière générale, elle coordonne toute la procédure de l'EIE et veille à son bon déroulement

- elle élabore les directives sectorielles sur lesquelles se base le ministère de tutelle pour préparer le cahier des charges de l'EIE ;
- elle prépare l'examen du projet dès réception de l'avis de projet (elle définit les enjeux environnementaux du projet, identifie les partenaires qui devront être consultés et évalue l'expertise nécessaire à l'examen de l'EIE) ;
- elle coordonne l'EIE et contribue à son examen dans le cadre du Comité National des EIE dont elle assure la présidence et le secrétariat ;
- elle coordonne le rapport d'examen de l'EIE dans le cadre du Comité National des EIE et contribue à sa réalisation ;
- elle prononce la décision d'acceptabilité environnementale du projet, prise par consensus au sein du Comité National ;
- elle est habilitée à exercer le contrôle environnemental du projet.

Le promoteur du projet assujetti à la procédure de l'EIE : Il est concerné au premier chef par la procédure de l'EIE puisqu'il ne pourra obtenir l'autorisation administrative de son projet que si la procédure EIE aboutit à une décision d'acceptabilité du projet au niveau de l'environnement.

- **Il transmet un avis de projet** au ministère de tutelle et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- **Il participe à l'élaboration du cahier des charges** de l'EIE ;
- **Il réalise l'EIE** conformément aux textes législatifs en vigueur et au cahier des charges fourni par le ministère de tutelle; si nécessaire, il fournit des compléments d'information à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement sur sa demande ;
- **Il remet des rapports relatifs au suivi et à la surveillance du projet** à la demande du ministère de tutelle ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.
- Il faut noter que le promoteur prend à sa charge le financement de l'EIE et celui de l'enquête publique.

La population : La population de la zone d'influence du projet est concernée par le projet dans la mesure où c'est elle qui en subira les éventuelles conséquences sur son cadre de vie, voire sur son mode de vie.

C'est pour qu'elle puisse s'exprimer et donner son avis sur le projet que la procédure de l'EIE prévoit sa consultation dans le cadre de l'enquête publique: la population pourra consulter le dossier de l'étude d'impact et présenter ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Problèmes rencontrés dans EIE

- **la preuve scientifique de certaines nuisances n'est pas établie;**
- **les impacts à long terme et indirects sont traités avec une marge d'incertitude très élevée;**
- **les effets de synergie sont difficiles à évaluer correctement;**
- **les informations existantes relatives à l'état initial du milieu sont souvent insuffisantes.**